

la carte blanche

Edoardo Traversa Professeur de droit fiscal (UCL)

La plus « odieuse » des lois fiscales de 2016 fragilise davantage les demandeurs d'asile

Une loi applicable depuis ce 1^{er} janvier vise à rendre inaccessible aux demandeurs d'asile le mécanisme du crédit d'impôt pour enfants à charge. Budgétairement inutile, cette mesure est aussi juridiquement inconstitutionnelle, et surtout moralement inacceptable.

En droit, on appelle « odieuses » les règles défavorables, qui imposent des obligations aux citoyens. C'est le cas des lois pénales, mais aussi fiscales. Parmi les (trop) nombreuses lois fiscales adoptées durant l'année écoulée, il y en a une dont le caractère odieux dépasse le sens juridique et recouvre le sens commun du mot. La « loi modifiant les articles 4 et 243/1 du Code des impôts sur les revenus 1992 », votée le 22 décembre 2016 et applicable à partir du 1^{er} janvier 2017, vise à « empêcher les demandeurs d'asile sans revenus professionnels de bénéficier de remboursements d'impôts ». Est essentiellement visé le crédit d'impôt pour personnes (enfants) à charge, de maximum

440 euros par enfant et par an (37 euros/mois). Celui-ci est octroyé aux contribuables dont les revenus imposables ne sont pas suffisants pour bénéficier de cet avantage sous la forme d'une réduction d'impôt (comme dans la majorité des cas).

En pratique, le gouvernement souhaite s'assurer qu'un demandeur d'asile sans revenus et avec enfants à charge ne puisse jamais avoir droit à un mécanisme pourtant prévu pour tous les

autres contribuables aux revenus faibles ou inexistants qui résident en Belgique. Ajoutant l'hypocrisie à l'indécence, cet objectif est atteint par un artifice, consistant à considérer qu'un demandeur d'asile ne peut en principe jamais être un résident fiscal belge, même s'il est inscrit au registre de la population (registre d'attente). Affirmation étonnante, quand on sait que la résidence fiscale est une notion de fait, établie au cas par cas. Elle se fonde sur les liens économiques et sociaux du contribuable avec le territoire belge et est indépendante de sa nationalité ou de son statut administratif.

Cette mesure, aux relents populistes marqués, ne peut laisser sans réaction. Elle est en effet techniquement et budgétairement inutile, juridiquement inconstitutionnelle, et moralement inacceptable.

Cette mesure, aux relents populistes marqués, ne peut laisser sans réaction

Dans l'immense majorité des cas, vu le peu de liens avec la Belgique, un demandeur d'asile sera de toute façon considéré comme non résident. Le ministre le reconnaît d'ailleurs explicitement dans le projet de loi déposé au Parlement, mais il invoque « la sécurité juridique » et « l'intérêt administratif des personnes concernées » (sic) de clarifier la législation. Certes, l'inscription aux registres de la population constitue une présomption de

résidence fiscale, mais tant l'administration que le contribuable peuvent prouver le contraire (ce qui, dans le cas d'un demandeur d'asile, ne semble pas une tâche insurmontable). Par ailleurs, toujours selon le ministre, la mesure n'est aucunement justifiée par des raisons budgétaires mais « constitue la mise en œuvre d'une décision de principe reprise dans l'accord de gouvernement ». En d'autres mots, cette exclusion est un symbole de l'action du gouvernement.

Contrairement à toute autre personne, les demandeurs d'asile ne peuvent voir leur statut fiscal établi sur la base d'éléments de fait, et sont en principe exclus de la notion de résident fiscal belge. Parce qu'ils demandent l'asile, ils ne pourront jamais bénéficier d'un crédit d'impôt pourtant octroyé à d'autres personnes sans revenus imposables (catégorie qui inclut également des contribuables qui recueillent des revenus mais qui ne doivent pas être déclarés ou

Le crédit d'impôt pour personnes à charge est essentiellement visé par une nouvelle loi fiscale du 22 décembre, qui touchera particulièrement les demandeurs d'asile avec des enfants.

imposés, par exemple des dividendes ou des plus-values sur actions).

Le Conseil d'Etat – appelé à donner son avis sur le texte – ne voit pas de motivation à cette

différence de traitement. A part la volonté populiste de flatter les instincts xénophobes d'un électorat (re)tenté par l'extrême droite, nous non plus.

Les demandeurs d'asile constituent la portion la plus précarisée de la population. Fuyant un passé souvent traumatique, sans attaches, sans ressources et souvent sans espoir, leur quotidien est rythmé par des procédures infinies, où leur est niée la dernière chose qui leur reste en propre : leur origine, leur histoire, leur identité. Leur rendre inaccessible le mécanisme du crédit d'impôt pour enfants à charge signifie, outre le fait d'en faire encore davantage les parias de notre société, aller à l'encontre de la philosophie même de cette mesure, à savoir une logique de solidarité incondi-

nelle basée sur l'état de besoin, et non un hypothétique « mérite » d'appartenir à la société belge.

En adoptant cette loi, le gouvernement peut se réjouir d'avoir réussi à spolier davantage ceux qui n'avaient déjà plus rien et devant lesquels, n'étant pas électeurs, il n'aura jamais à répondre. Il tentera de la rentabiliser électoralement, comme un spot publicitaire de mauvais goût, capitalisant sur son image dure en matière d'immigration.

**Le Conseil d'Etat
ne voit pas de motivation
à cette différence
de traitement. Nous non plus**

Montesquieu, dans ses *Lettres persanes*, met en garde contre l'effet délétère sur un peuple du mauvais exemple donné par l'un

de ses ministres, qui amenait à « (appeler) *des lois odieuses en garantie des actions les plus lâches* ». Parmi les nombreux souhaits que j'ai pour l'année qui commence, j'en ai ajouté deux : que cette loi odieuse disparaisse au plus vite et que des meilleurs exemples de bon gouvernement nous parviennent de ceux qui ont la responsabilité d'organiser notre vivre-ensemble. ■